

2002

CHAPTER 36

CHAPITRE 36

**An Act to Amend the
New Brunswick Income Tax Act**

**Loi modifiant la
Loi de l'impôt sur le revenu
du Nouveau-Brunswick**

Assented to June 7, 2002

Sanctionnée le 7 juin 2002

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 27 of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended by adding after subsection (1) the following:*

1 *L'article 27 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifié par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :*

27(1.1) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who is entitled to a deduction under subsection 118.3(2) of the Federal Act for the taxation year in respect of a person referred to in that subsection, there may be deducted the amount, if any, by which

27(1.1) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui a droit à une déduction en application du paragraphe 118.3(2) de la loi fédérale pour l'année d'imposition à l'égard d'une personne visée à ce paragraphe, il peut être déduit le montant, s'il y a lieu, par lequel

(a) the amount deductible under subsection (1) in computing that person's tax payable under this Part for the taxation year, or that would be so deductible if the person were liable under section 11 to pay tax for the taxation year,

a) le montant déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul de l'impôt payable de cette personne en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition, ou qui serait ainsi déductible si la personne était assujettie en vertu de l'article 11 au paiement de l'impôt pour l'année d'imposition,

exceeds

excède

(b) the amount of that person's tax payable under this Part for the taxation year if the person were liable under section 11 to pay tax for the taxation year, computed before any deductions under this Division, other than deductions referred to in sections 17 to 24 and 32.

2 Section 29 of the Act is repealed and the following is substituted:

29 Section 118.6 of the Federal Act applies for the purposes of this Act, except that any reference to "appropriate percentage" in that section is to be read as a reference to "appropriate percentage" as defined in section 13.

3 Section 30 of the Act is repealed and the following is substituted:

30 Where an individual is entitled to deduct an amount under subsection 118.61(2) of the Federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable for a taxation year under Part I of the Federal Act, for the purpose of computing the tax payable for a taxation year under this Part by the individual for the taxation year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

A is the appropriate percentage for the taxation year as defined in section 13;

B is the amount deducted by the individual for the taxation year under subsection 118.61(2) of the Federal Act; and

C is the appropriate percentage for the taxation year as defined in the Federal Act.

b) le montant de l'impôt payable de cette personne en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition si la personne était assujettie en vertu de l'article 11 au paiement de l'impôt pour l'année d'imposition, calculé avant toutes déductions en application de la présente Section, autres que les déductions visées aux articles 17 à 24 et 32.

2 L'article 29 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

29 L'article 118.6 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, à l'exception que tout renvoi au «taux de base pour l'année» dans cet article est présumé être un renvoi au «taux de base pour l'année» à la définition à l'article 13.

3 L'article 30 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

30 Lorsqu'un particulier a droit de déduire un montant en vertu du paragraphe 118.61(2) de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt du particulier payable pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la loi fédérale, aux fins du calcul de l'impôt payable pour une année d'imposition en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition, un montant qui résulte du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A représente le taux de base pour l'année d'imposition défini à l'article 13;

B représente le montant déduit par le particulier pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe 118.61(2) de la loi fédérale; et

C représente le taux de base pour l'année d'imposition défini à la loi fédérale.

4 Section 33 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

33(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), for the purpose of section 118.81 of the Federal Act, as that section applies for the purposes of this Act, where a person did not reside in New Brunswick on the last day of the taxation year, the tuition and education tax credits transferred for the taxation year by the person to an individual shall be deemed to equal the amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

A is the appropriate percentage for the taxation year as defined in section 13;

B is the amount determined by the individual for the taxation year under section 118.81 of the Federal Act; and

C is the appropriate percentage for the taxation year as defined in the Federal Act.

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

33(4) Notwithstanding subsections (1) and (2), for the purpose of section 118.8 of the Federal Act, as that section applies for the purposes of this Act, where in a taxation year an individual's spouse or common-law partner did not reside in New Brunswick on the last day of the taxation year,

(a) the amount for B in the formula in section 118.8 of the Federal Act, as that section applies for the purposes of this Act, for the individual for

4 L'article 33 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

33(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), aux fins de l'article 118.81 de la loi fédérale, comme cet article s'applique aux fins de la présente loi, lorsqu'une personne ne résidait pas au Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition, les crédits pour frais de scolarité et pour études transférés pour l'année d'imposition par la personne à un particulier sont réputés égaux au montant qui résulte du calcul suivant :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A représente le taux de base pour l'année d'imposition défini à l'article 13;

B représente le montant calculé par le particulier pour l'année d'imposition en application de l'article 118.81 de la loi fédérale; et

C représente le taux de base pour l'année d'imposition défini à la loi fédérale.

b) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

33(4) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), aux fins de l'article 118.8 de la loi fédérale, comme cet article s'applique aux fins de la présente loi, lorsque dans une année d'imposition le conjoint ou le conjoint de fait d'un particulier ne résidait pas au Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition,

a) le montant pour B dans la formule à l'article 118.8 de la loi fédérale, comme cet article s'applique aux fins de la présente loi, pour le particu-

the taxation year shall be equal to the amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

A is the appropriate percentage for the taxation year as defined in section 13;

B is the amount determined by the individual for the taxation year for B in the formula in section 118.8 of the Federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the Federal Act for the taxation year; and

C is the appropriate percentage for the taxation year as defined under the Federal Act; and

(b) the amount for C in the formula in section 118.8 of the Federal Act, as that section applies for the purposes of this Act, for the individual for the taxation year shall be equal to the amount, if any, by which

(i) the amount that would be the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the taxation year if no amount were deductible under this Division, other than an amount deductible under section 19, 30 or 32,

exceeds

(ii) the lesser of

(A) the total of all amounts that may be deducted under section 28 or 29 in computing the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the taxation year, and

(B) the amount that would be the spouse's or common-law partner's tax pay-

lier pour l'année d'imposition est égal au montant qui résulte du calcul suivant :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A représente le taux de base pour l'année d'imposition défini à l'article 13;

B représente le montant calculé par le particulier pour l'année d'imposition pour B dans le calcul à l'article 118.8 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition; et

C représente le taux de base pour l'année d'imposition défini en vertu de la loi fédérale; et

b) le montant pour C dans le calcul à l'article 118.8 de la loi fédérale, comme cet article s'applique aux fins de la présente loi, pour le particulier pour l'année d'imposition est égal au montant, par lequel

(i) le montant qui serait l'impôt payable par le conjoint ou le conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition si aucun montant n'était déductible en vertu de la présente Section, à l'exception d'un montant déductible en application de l'article 19, 30 ou 32,

excède

(ii) le moindre

(A) du total de l'ensemble des montants qui peuvent être déduits en application de l'article 28 ou 29 dans le calcul de l'impôt payable par le conjoint ou le conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition, et

(B) du montant qui serait l'impôt payable par le conjoint ou le conjoint de fait en

able under this Part for the taxation year if no amount were deductible under this Division, other than an amount deductible under sections 17 to 24, 27, 30 or 32.

vertu de la présente partie pour l'année d'imposition si aucun montant n'était déductible en vertu de la présente Section, à l'exception d'un montant déductible en application des articles 17 à 24, 27, 30 ou 32.

5 Section 46 of the Act is repealed and the following is substituted:

5 L'article 46 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

46 If tax is payable by an individual under section 127.5 of the Federal Act for a taxation year, there must be added in computing the individual's tax payable under this Act for the taxation year the amount determined by the formula

46 Si l'impôt est payable par un particulier en vertu de l'article 127.5 de la loi fédérale pour une année d'imposition, il doit être ajouté dans le calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition le montant qui est le résultat du calcul suivant :

$$A \times B$$

$$A \times B$$

where

où

A is the specific percentage for the year; and

A représente le pourcentage spécifique pour l'année; et

B is the amount that would be determined under subsection 120.2(3) of the Federal Act if that subsection were read without reference to paragraph (c) of that subsection.

B représente le montant qui serait calculé en vertu du paragraphe 120.2(3) de la loi fédérale si ce paragraphe était interprété sans le renvoi à l'alinéa c) de ce paragraphe.

6 Section 49.1 of the Act is amended

6 L'article 49.1 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by repealing the definition "eligible individual" and substituting the following:

a) au paragraphe (1), par l'abrogation de la définition «particulier admissible» et son remplacement par ce qui suit :

"eligible individual", for a taxation year, means an individual, other than a trust, who is resident in New Brunswick on December 31 of the taxation year and includes an individual who died in the taxation year and was a resident of New Brunswick on the day of death; (*«particulier admissible»*)

«particulier admissible» à l'égard d'une année d'imposition donnée, désigne un particulier, sauf une fiducie, qui réside au Nouveau-Brunswick le 31 décembre de l'année d'imposition et comprend un particulier qui est décédé au cours de l'année d'imposition et qui était un résident du Nouveau-Brunswick le jour de son décès; (*"eligible individual"*)

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

49.1(2) Where an eligible individual applies on a prescribed form for a deduction under this section in

49.1(2) Lorsqu'un particulier admissible fait une demande, au moyen d'une formule prescrite, de ré-

respect of a taxation year and files the application with the individual's return of income for the taxation year, there may be deducted from the tax otherwise payable for the taxation year by the eligible individual the amount, if any, by which the total of

(a) the amount, rounded up to the next dollar, determined by the formula

$$A \times (\$11,000 - B)$$

where

A is the appropriate percentage for the taxation year, and

B is the amount prescribed for B in section 19,

(b) the amount determined under paragraph (a) for a person who is the qualified relation of the eligible individual for the taxation year, and

(c) the amount determined under paragraph (a), where the eligible individual has no qualified relation for the taxation year and is entitled to deduct an amount for the taxation year under paragraph 118(1)(b) of the Federal Act in respect of a qualified dependant of the eligible individual for the taxation year,

exceeds

(d) 5% of the amount, if any, by which

(i) the eligible individual's adjusted income for the taxation year,

exceeds

(ii) \$11,000.

duction prévue au présent article à l'égard d'une année d'imposition et dépose la demande avec sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition, le particulier admissible peut déduire de l'impôt payable par ailleurs pour l'année d'imposition le montant, s'il y a lieu, par lequel le total

a) du montant, arrondi au prochain dollar, qui est le résultat du calcul suivant :

$$A \times (11\ 000 \$ - B)$$

où

A représente le taux de base pour l'année d'imposition, et

B représente le montant prescrit pour B à l'article 19,

b) du montant calculé en vertu de l'alinéa a) pour une personne qui est le proche admissible du particulier admissible pour l'année d'imposition, et

c) du montant calculé en vertu de l'alinéa a), lorsque le particulier admissible n'a pas de proche admissible pour l'année d'imposition et qu'il a droit de déduire une somme pour l'année d'imposition en vertu de l'alinéa 118(1)(b) de la loi fédérale à l'égard d'une personne à charge admissible du particulier admissible pour l'année d'imposition,

excède

d) 5% du montant, s'il y a lieu, par lequel

(i) le revenu rajusté du particulier admissible pour l'année d'imposition,

excède

(ii) 11 000 \$.

(c) by adding after subsection (2) the following:

49.1(2.1) Effective January 1, 2003, the reference to “\$11,000” in subsection (2) shall be read as a reference to “\$12,500”.

7 Section 55 of the Act is repealed and the following is substituted:

55(1) Effective July 1, 2002, the tax payable by a corporation under this Part for a taxation year is 14.5% of the corporation's taxable income earned in the year in New Brunswick.

55(2) Effective January 1, 2003, the tax payable by a corporation under this Part for a taxation year is 13% of the corporation's taxable income earned in the year in New Brunswick.

8 The Act is amended by adding after section 55 the following:

Corporate straddle provision

55.1(1) In this section

“tax calculation change” means

(a) in relation to a corporation to which section 57 applies,

- (i)* the enactment of subsection 57(1.1),
- (ii)* any amendment to this Act that effects a change to any amount expressed in dollars that is referred to in subsection 57(1.1), or

(iii) any amendment to this Act that effects a change to any rate referred to in section 57, or

(b) in relation to any other corporation, any amendment to this Act that effects a change to any rate referred to in section 55.

c) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

49.1(2.1) À partir du 1^{er} janvier 2003, le renvoi à «11 000 \$» au paragraphe (2) doit être interprété comme un renvoi à «12 500 \$».

7 L'article 55 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

55(1) À partir du 1^{er} juillet 2002, l'impôt payable par une corporation pour une année d'imposition, en vertu de la présente partie, s'établit à 14,5% du revenu imposable qu'elle a gagné dans l'année au Nouveau-Brunswick.

55(2) À partir du 1^{er} janvier 2003, l'impôt payable par une corporation pour une année d'imposition, en vertu de la présente partie, s'établit à 13% du revenu imposable qu'elle a gagné dans l'année au Nouveau-Brunswick.

8 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 55 de ce qui suit :

Disposition de chevauchement corporatif

55.1(1) Dans le présent article

«changement de calcul de l'impôt» désigne

a) relativement à une corporation à laquelle l'article 57 s'applique,

- (i)* l'édiction du paragraphe 57(1.1),
- (ii)* toute modification à la présente loi qui effectue un changement à un montant exprimé en dollars qui est visé au paragraphe 57(1.1), ou

(iii) toute modification à la présente loi qui effectue un changement à un taux visé à l'article 57, ou

b) relativement à toute autre corporation, toute modification à la présente loi qui effectue un changement à un taux visé à l'article 55.

55.1(2) If, during the taxation year of a corporation, there are one or more tax calculation changes, the corporation must compute its tax payable for that taxation year in accordance with the following:

(a) the corporation must divide its taxation year into notional taxation years as follows:

(i) the first of those notional taxation years begins on the first day of the corporation's taxation year and ends on the day before the day on which the first tax calculation change that occurs in its taxation year takes effect;

(ii) subject to subparagraph (iii), a notional taxation year will begin on each day in the corporation's taxation year on which a tax calculation change takes effect and will end on the day before the day in its taxation year on which the next tax calculation change takes effect; and

(iii) the last notional taxation year begins on the day on which the last tax calculation change that occurs in the corporation's taxation year takes effect and ends on the last day of its taxation year;

(b) the corporation must, for each notional taxation year within the corporation's taxation year, calculate, in accordance with section 55 or 57, as the case may be, as that section read on the first day of that notional taxation year, the tax the corporation would be obliged to pay under section 55 or 57, as the case may be, if that tax were calculated

(i) on the corporation's taxable income for the whole of its taxation year, and

55.1(2) Si, au cours de l'année d'imposition d'une corporation, il y a un ou plusieurs changements de calcul de l'impôt, la corporation doit calculer son impôt payable pour cette année d'imposition conformément à ce qui suit :

a) la corporation doit diviser son année d'imposition en années d'imposition conceptuelles comme suit :

(i) la première de ces années d'imposition conceptuelles commence le premier jour de l'année d'imposition de la corporation et prend fin le jour précédant le jour où le premier changement de calcul de l'impôt qui survient dans son année d'imposition prend effet;

(ii) sous réserve du sous-alinéa (iii), une année d'imposition conceptuelle commencera chaque jour dans l'année d'imposition de la corporation où un changement de calcul de l'impôt prend effet et se terminera le jour précédant le jour dans son année d'imposition où le prochain changement de calcul de l'impôt prend effet; et

(iii) la dernière année d'imposition conceptuelle commence le jour où le dernier changement de calcul de l'impôt qui survient dans l'année d'imposition de la corporation prend effet et se termine le dernier jour de son année d'imposition;

b) la corporation doit calculer, pour chaque année d'imposition conceptuelle dans une année d'imposition de la corporation, conformément à l'article 55 ou 57, selon le cas, de la manière que cet article s'interprète le premier jour de cette année d'imposition conceptuelle, l'impôt que la corporation serait obligée de payer en vertu de l'article 55 ou 57, selon le cas, si cet impôt était calculé

(i) sur le revenu imposable de la corporation pour son année d'imposition en entier, et

(ii) as if that wording of section 55 or 57 applied throughout the whole of its taxation year;

(ii) comme si cette formulation de l'article 55 ou 57 s'appliquait tout au long de son année d'imposition en entier;

(c) the corporation must, for each notional taxation year within the corporation's taxation year, multiply the amount determined for that notional taxation year under paragraph (b) by the fraction obtained by dividing the number of days in that notional taxation year by the number of days in the corporation's taxation year;

c) la corporation doit multiplier, pour chaque année d'imposition conceptuelle dans l'année d'imposition de la corporation, le montant déterminé pour cette année d'imposition conceptuelle en vertu de l'alinéa b) par la fraction obtenue en divisant le nombre de jours dans cette année d'imposition conceptuelle par le nombre de jours dans l'année d'imposition de la corporation;

(d) the corporation must add to the amount determined under paragraph (c) for the first notional taxation year within the corporation's taxation year the amounts determined under paragraph (c) for each of the other notional taxation years within its taxation year; and

d) la corporation doit ajouter au montant déterminé en vertu de l'alinéa c) pour la première année d'imposition conceptuelle dans l'année d'imposition de la corporation les montants déterminés en vertu de l'alinéa c) pour chacune des autres années d'imposition dans son année d'imposition; et

(e) the total amount determined under paragraph (d) is the tax payable by the corporation in respect of the corporation's taxation year.

e) le montant total déterminé en vertu de l'alinéa d) représente l'impôt payable par la corporation à l'égard de l'année d'imposition de la corporation.

9 Section 56 of the Act is amended

9 L'article 56 de la Loi est modifié

(a) in paragraph (1)(a) by repealing the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

a) à l'alinéa (1)a), par l'abrogation de la partie précédant le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

(a) 14.5% of the product of

a) 14,5% du produit

(b) by adding after subsection (3) the following:

b) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit :

56(4) Effective January 1, 2003, the reference to "14.5%" in subsection (1) shall be read as a reference to "13%".

56(4) À partir du 1^{er} janvier 2003, le renvoi à «14,5%» au paragraphe (1) doit être interprété comme un renvoi à «13%».

10 Section 57 of the Act is amended

10 L'article 57 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1)

a) au paragraphe (1)

(i) in paragraph (a) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out "4%" and substituting "3.5%";

(i) à l'alinéa a), au passage précédant le sous-alinéa (i), par la suppression de «4%» et son remplacement par «3,5%»;

(ii) in paragraph (b)**(A) by striking out “16%” and substituting “14.5%”;****(B) by striking out “4%” and substituting “3.5%”;****(b) by adding after subsection (1) the following:**

57(1.1) For the purposes of subsection (1), where a corporation is a member of a partnership, the amount determined pursuant to paragraph 125(1)(a) of the Federal Act, in relation to a corporation for each taxation year, shall be the amount that would be the corporation's specified partnership income within the meaning of subsection 125(7) of the Federal Act if the amounts expressed in dollars in the description of “M” in the definition of “specified partnership income” in that subsection were read as

(a) for the first amount, “\$300,000” and, for the second amount, “\$822” for the period commencing on January 1, 2001, and ending on June 30, 2002,

(b) for the first amount, “\$350,000” and, for the second amount, “\$959” for the period commencing on July 1, 2002, and ending on December 31, 2002, and

(c) for the first amount, “\$400,000” and, for the second amount, “\$1,096” for the period commencing on January 1, 2003.

(c) in subsection (2) by striking out “150%” and substituting “175%”;**(d) by adding after subsection (2) the following:**

57(3) Effective January 1, 2003, the references to “3.5%” and “14.5%” in subsection (1) shall be read as references to “3%” and “13%”, respectively.

(ii) à l'alinéa b)**(A) par la suppression de «16% et son remplacement par «14,5%»;****(B) par la suppression de «4%» et son remplacement par «3,5%»;****b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :**

57(1.1) Aux fins du paragraphe (1), lorsqu'une corporation est un membre d'une société de personnes, le montant déterminé conformément à l'alinéa 125(1)a) de la loi fédérale, relativement à une corporation pour chaque année d'imposition, est le montant qui serait le revenu de société de personnes déterminé au sens du paragraphe 125(7) de la loi fédérale si les montants exprimés en dollars dans la description de «M» à la définition de «revenu de société de personnes déterminé» à ce paragraphe étaient interprétés comme étant

a) pour le premier montant, «300 000 \$» et, pour le second montant, «822 \$» pour la période commençant le 1^{er} janvier 2002 et prenant fin le 30 juin 2002,

b) pour le premier montant, «350 000 \$» et, pour le second montant, «959 \$» pour la période commençant le 1^{er} juillet 2002 et prenant fin le 31 décembre 2002, et

c) pour le premier montant, «400 000 \$» et, pour le second montant, «1 096 \$» pour la période commençant le 1^{er} janvier 2003.

c) au paragraphe (2), par la suppression de «150%» et son remplacement par «175%»;**d) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :**

57(3) À partir du 1^{er} janvier 2003, les renvois à «3,5%» et «14,5%» au paragraphe (1) doivent être interprétés comme des renvois à «3%» et «13%», respectivement.

57(4) Effective January 1, 2003, the reference to “175%” in subsection (2) shall be read as a reference to “200%”.

11(1) *Sections 1, 2, 3 and 4 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2000.*

11(2) *Sections 5 and 8 and paragraphs 6(a) and 10(b) of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2001.*

11(3) *Paragraph 6(b) of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2002.*

11(4) *Sections 7 and 9 and paragraphs 10(a), (c) and (d) of this Act come into force on July 1, 2002.*

57(4) À partir du 1^{er} janvier 2003, le renvoi à «175%» au paragraphe (2) est interprété comme un renvoi à «200%».

11(1) *Les articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2000.*

11(2) *Les articles 5 et 8 et les alinéas 6a) et 10b) de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2001.*

11(3) *L’alinéa 6b) de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002.*

11(4) *Les articles 7 et 9 et les alinéas 10a), c) et d) de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2002.*